

Règlement d'application relatif au personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours (RASIS)

LC 21 152.30



Adopté par le Conseil administratif le 27 février 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Préambule

Le présent règlement est édicté en application du chapitre VIII du statut du personnel de la Ville de Genève et de l'article 1 alinéa 2 de son règlement d'application.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, appelé ci-après le service ou SIS, les membres du personnel en civil du service étant soumis au seul règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève.

Art. 2 Catégories du personnel

¹ Le personnel en uniforme du SIS est réparti dans la structure suivante :

- Direction du service (Dir) – officiers supérieurs ou officières supérieures de direction ;
- Division Incendie et Secours (DIS) – comprenant les unités d'intervention ;
- Division Etat-Major (DEM) – comprenant les unités d'appui à l'intervention.

² Le personnel en uniforme est composé au minimum de :

- S'agissant des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction :
 - 1 commandant-e et chef-fe de service, au grade de colonel-le ;
 - 1 commandant-e adjoint-e et chef-fe de la division incendie et secours, au grade de lieutenant-e-colonel-le ;
 - 1 chef-fe d'Etat-major, au grade de major-e.
- S'agissant de la division incendie et secours :
 - 3 compagnies de sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s, comprenant chacune 1/3 de cadres au moins dont :
 - 1 officier ou officière chef-e de compagnie, au grade de capitaine ;
 - 3 officiers ou officières adjoint-e-s au/à la chef-fe de compagnie, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
 - 15 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-fe ;
 - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s, des sapeurs ou sapeuses et des aspirant-e-s.
 - 1 unité Ambulances, comprenant 1/3 de cadres au moins dont :
 - 1 officier-ère chef-fe de l'unité, au grade de capitaine ;
 - 1 officier, adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
 - 4 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-e ;
 - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.

- S'agissant de la division Etat-major :
 - 1 Bureau Opérations et Planification (BOP), comprenant :
 - 1 officier-ère responsable, au grade de capitaine ;
 - 3 sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
 - 1 Bureau Etudes et Prospective (BEP), comprenant :
 - 1 officier-ère responsable, au grade de capitaine ;
 - 3 sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
 - 1 unité Centrale d'Engagement et de Traitement des Alarmes (CETA), comprenant 1/3 de cadres au moins dont:
 - 1 officier-ère chef-fe de l'unité, au grade de capitaine ;
 - 1 officier, adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
 - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de l'instruction, au grade d'adjudant-e ;
 - 4 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-e ;
 - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.
 - 1 unité Instruction, comprenant :
 - 1 officier-ère chef-e de l'unité, au grade de capitaine ;
 - 5 sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
 - Des officiers ou officières spécialisé-e-s, notamment :
 - 1 chef du domaine NRBC, au grade de capitaine ;
 - 1 officier-ère Auto, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
 - 1 officier-ère ORCA/Communication, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
 - 1 officier-ère quartier-maître, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e.
 - Des sous-officiers ou sous-officières spécialisé-e-s, notamment :
 - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de la protection respiratoire, au grade d'adjudant-e.
- ³ Le personnel en uniforme du SIS est composé des 3 catégories suivantes :
- Personnel du rang : le personnel des compagnies incendie, les opérateurs et opératrices de la CETA et les ambulanciers et ambulancières de l'unité Ambulances ;
 - Personnel hors rang permanent : les officiers supérieurs ou officières supérieures de direction, les officiers ou officières spécialisé-e-s et les sous-officiers ou sous-officières spécialisé-e-s de la DEM, le personnel du BEP et du BOP, l'encadrement de l'unité CETA, l'encadrement de l'unité Ambulances, le personnel de l'unité Instruction et le personnel inapte à exercer la fonction initiale ;
 - Personnel hors rang temporaire : les sergent-e-s ou sergent-e-s-chef-fe-s de l'unité Ambulances durant leur tournus administratif, le personnel du rang détaché et le personnel temporairement inapte à exercer la fonction initiale.

Art. 3 Compétences de la commission du personnel du SIS

¹ La mission de la commission est de représenter et défendre les intérêts du personnel du service.

² Elle fonctionne comme organe consultatif du conseiller administratif ou de la conseillère administrative délégué-e et de la direction du service pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel du service ou en lien avec la sécurité du personnel.

³ Dans ce cadre, elle est :

- a) habilitée à négocier toute modification du chapitre VIII du statut ou des règlements qui en découlent ;
- b) consultée lors de l'élaboration du règlement d'organisation du SIS et de directives départementales et de service ;
- c) consultée pour le choix du matériel individuel de protection ;
- d) informée des notes de service émanant de la direction de service sans lien avec les opérations de secours.

Chapitre II Durée du travail et horaires

Art. 4 Durée du travail

- ¹ Chaque heure de garde planifiée est considérée comme heure de travail.
- ² Le temps nécessaire pour se rendre à son lieu de travail et en revenir n'est pas compris dans la durée du travail, à l'exception des alarmes en congé où l'heure d'alarme fait foi.
- ³ La durée des vacances et des congés prévus par le statut du personnel de la Ville de Genève est imputée sur les heures de travail.

Art. 5 Durée du travail des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction

La durée du travail des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction est de 44 heures par semaine en moyenne, soit de 2'297 heures par année.

Art. 6 Durée du travail des sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s des compagnies incendie

- ¹ La durée du travail des sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s des compagnies incendie est de 51.25 heures par semaine en moyenne, soit de 2'675 heures par année.
- ² En principe, un service de garde incendie est d'une durée de 24 heures.

Art. 7 Durée du travail des ambulanciers ou ambulancières de l'unité Ambulances

- ¹ La durée du travail des ambulanciers ou ambulancières de l'unité Ambulances est de 43.02 heures par semaine en moyenne, soit de 2'246 heures par année.
- ² Les sergent-e-s ou sergent-e s-chef-fe-s de l'unité ambulances consacrent au minimum 25% de leur temps de travail à leur spécialisation respective.
- ³ En principe, un service de garde ambulance est d'une durée de 12,5 heures.

Art. 8 Durée du travail des opérateurs ou opératrices de l'unité CETA

- ¹ La durée du travail des opérateurs ou opératrices de l'unité CETA est de 40 heures par semaine en moyenne, soit de 2'088 heures par année.
- ² En principe, un service de garde à la CETA est d'une durée de 12 heures.

Art. 9 Durée du travail du personnel hors rang

- ¹ La durée du travail du personnel hors rang permanent, à l'exception des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction, est de 40 heures par semaine en moyenne, soit de 2'088 heures par année.
- ² La durée du travail du personnel hors rang temporaire est de 40 heures par semaine en moyenne.

Art. 10 Heures supplémentaires

- ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, les membres du personnel en uniforme peuvent être astreints à des heures supplémentaires.
- ² Sont réputées heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées par les membres du personnel en uniforme, sur demande expresse de la hiérarchie, en plus de l'horaire habituel.
- ³ Les heures supplémentaires non liées à l'activité opérationnelle sont en principe compensées en temps.
- ⁴ Les heures supplémentaires non liées à l'activité opérationnelle effectuées par les cadres intermédiaires sont compensées de la même manière que pour le personnel du rang.
- ⁵ Les heures supplémentaires liées à l'activité opérationnelle sont en principe rémunérées.
- ⁶ Les heures supplémentaires liées à l'activité opérationnelle effectuées par les cadres intermédiaires et supérieurs ne sont pas limitées et sont compensées de la même manière que pour le personnel du rang.

Art. 11 Organisation du travail et horaires

La direction de service détermine, par directives de service, les dispositions relatives à l'organisation du travail (horaires, planification etc.).

Chapitre III Nomination et promotion

Art. 12 Conditions générales de nomination

¹ Ne peuvent être nommées en qualité d'employé-e-s que les personnes qui sont domiciliées dans le rayon de domiciliation défini par le Conseil administratif, qui offrent toutes les garanties de moralité et qui satisfont aux exigences de la fonction.

² La candidate ou le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité suisse ou s'engager à le devenir à l'issue de la formation initiale ;
- être âgé-e de 22 ans au moins et de 26 ans au plus. Toutefois, si les circonstances le justifient, la conseillère administrative ou le conseiller administratif délégué-e peut déroger à ces limites ;
- avoir été sélectionné-e lors des tests d'admission ;
- renoncer au grade acquis précédemment dans tout autre organisme ;
- posséder un permis de conduire (au minimum pour automobiles légères) et satisfaire aux conditions d'obtentions des permis C et D1 ;
- s'engager à suivre avec succès le cursus de formation.

³ Au surplus, la candidate ou le candidat doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- pour la postulation à la fonction de sapeur-pompier ou de sapeuse-pomprière professionnel-le, posséder un certificat fédéral de capacité ou un diplôme du degré secondaire II ;
- pour la postulation à la fonction d'ambulancier ou d'ambulancière diplômé-e ES, satisfaire aux conditions d'obtention du droit de pratique d'ambulancier ou d'ambulancière à Genève.

⁴ Demeurent réservées les conditions d'engagement des sapeurs-pompiers ou des sapeuses-pomprières professionnel-le-s, issu-e-s d'autres corps professionnels.

⁵ L'inscription à la candidature d'opérateur ou d'opératrice à la CETA est réservée dans un premier temps aux sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières professionnel-le-s et aux ambulanciers et ambulancières du SIS.

Art. 13 Promotions automatiques

¹ La promotion des sapeurs-pompiers ou des sapeuses-pomprières professionnel-le-s et des ambulanciers ou des ambulancières diplômé-e-s ES, dont l'activité donne satisfaction et qui ne s'y opposent pas, a lieu automatiquement dans les cas suivants :

- les aspirant-e-s sapeurs-pompiers ou sapeuses-pomprières professionnel-le-s sont promu-e-s au grade de sapeur ou de sapeuse dès la réussite de leur cursus de formation ;
- les sapeurs-pompiers ou les sapeuses-pomprières professionnel-le-s, les opérateurs ou opératrices de la CETA ainsi que les ambulanciers ou ambulancières diplômé-e-s ES sont promu-e-s au grade d'appointé-e au terme de leur quatrième année de service, à compter de la nomination au grade de sapeur ou sapeuse ou de l'obtention du diplôme d'ambulancier ou ambulancière ES ;
- les appointé-e-s des compagnies incendie, de la CETA et de l'unité ambulances sont promu-e-s au grade de caporal-e au terme de leur dixième année de service, à compter de la nomination au grade de sapeur ou sapeuse ou de l'obtention du diplôme d'ambulancier ou ambulancière ES ;
- les sergent-e-s sont promu-e-s au grade de sergent-chef ou sergente-chef au terme de leur troisième année de service en qualité de sergent-e ;
- les lieutenant-e-s sont promu-e-s au grade de première-lieutenante ou premier-lieutenant au terme de leur troisième année de service comme officière ou officier, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

² Dans tous les cas, un minimum de 5 ans de service au sein du SIS en qualité d'appointé-e est requis avant la promotion automatique au grade de caporal-e.

³ Les promotions automatiques prennent effet le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit la période de service nécessaire à la promotion.

Art. 14 Promotions aux grades de sous-officiers ou sous-officières

¹ Les postes de sous-officiers ou sous-officières sont pourvus exclusivement à l'interne.

² Une évaluation des compétences est effectuée en fonction des critères suivants :

- l'activité donne entière satisfaction ;
- les compétences ainsi que les aptitudes professionnelles ;
- les années d'expérience dans la fonction exercée au moment de la postulation ;
- la date de nomination en qualité de sapeuse-pomprière professionnelle ou de sapeur-pompier professionnel ou d'ambulancière ou d'ambulancier diplômé ES;
- l'âge.

³ Le grade minimal pour postuler aux postes de sous-officiers ou de sous-officières est caporal-e.

Art. 15 Promotions aux grades d'officiers ou d'officières

¹ Le Conseil d'Etat a seul la compétence de nommer les officiers ou officières.

² Les postes d'officières ou d'officiers sont pourvus exclusivement à l'interne parmi le personnel en uniforme issu du rang.

³ Une évaluation des compétences est effectuée en fonction des critères suivants :

- l'activité donne entière satisfaction ;
- les compétences ainsi que les aptitudes professionnelles ;
- les années d'expérience dans la fonction exercée au moment de la postulation ;
- la date de nomination en qualité de sapeuse-pomprière professionnelle ou de sapeur-pompier professionnel ou d'ambulancière ou d'ambulancier diplômé ES ;
- l'âge.

⁴ Le grade minimal pour postuler aux postes d'officiers ou d'officières est sergent-e.

⁵ S'agissant des postes d'officiers supérieurs ou d'officières supérieures de direction assurant la fonction de Commandant-e des opérations de secours (COS), la candidate ou le candidat doit, en principe, être sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière professionnel-le.

Art. 16 Promotion et réintégration des unités d'intervention et de la CETA

Les modalités de promotion et de réintégration d'une unité d'intervention ou de la CETA font l'objet d'une directive de service.

Chapitre IV Devoirs du personnel en uniforme

Art. 17 Santé et condition physique

¹ Le personnel en uniforme est astreint à des visites médicales régulières ainsi qu'à des entraînements physiques réguliers encadrés.

² Les dispositions relatives à la santé et la condition physique font l'objet d'une directive de service.

Art. 18 Alarme en congé

Le personnel peut être alarmé en tout temps. Il doit alors se rendre sans retard, dans la mesure du possible, au lieu indiqué par les prescriptions de service.

Art. 19 Mise hors du rang provisoire

Le personnel du rang peut être temporairement affecté à une autre activité pour les besoins du service ou pour des raisons de santé.

Chapitre V Traitement et indemnités

Art. 20 Indemnité de fonction

¹ Le personnel reçoit pour les inconvénients que comporte sa fonction une indemnité forfaitaire, appelée prime professionnelle, dont le montant est calculé conformément au règlement concernant l'indemnisation des nuisances du 23 novembre 1971.

² Cette prime professionnelle est adaptée, chaque année, à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation arrêté au 31 décembre de l'année précédente. La base de l'indice est celle retenue par la CAP.

Art. 21 Base de traitement

Le traitement horaire du personnel est égal au 2088^{ème} du traitement annuel.

Art. 22 Traitement de sortie

Le traitement du personnel en uniforme est porté, pour les douze mois qui précèdent la date de leur cessation d'activité anticipée pour raison d'âge, à la dixième annuité, dans la mesure où elle n'aurait pas encore été atteinte, de la classe dont il bénéficie.

Art. 23 Remboursement des frais

¹ Le Conseil administratif fixe le montant qui est remboursé aux employées et employés pour les déplacements en cas d'alarme du personnel en congé.

² Le personnel a également droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'activité professionnelle non couverts par les assurances. Il en est de même pour les mesures prophylactiques et le traitement des maladies liées aux interventions.

³ Le règlement sur les remboursements de frais (LC 21 152.16) s'applique pour les frais qui ne sont pas traités dans les alinéas 1 et 2 du présent article.

Chapitre VI Vacances et congés

Art. 24 Durée des vacances

¹ Pour les membres du personnel dont la semaine de travail est de 5 jours, la durée des vacances est de 25 jours par année civile.

² Pour le personnel du rang, la durée des vacances est fixée par analogie à 5 semaines, en tenant compte de la durée de travail hebdomadaire, et arrondie au service supérieur, soit :

- a) pour les sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s des compagnies incendie (selon article 6 du présent règlement), 264 heures ou 11 services de 24 heures ;
- b) pour les ambulanciers ou ambulancières de l'unité Ambulances (selon article 7 du présent règlement), 225 heures ou 18 services de 12,5 heures ;
- c) pour les opérateurs ou opératrices de l'unité CETA (selon article 8 du présent règlement), 204 heures ou 17 services de 12 heures.

Art. 25 Diminution des vacances

¹ En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil, de maladie ou d'accident durant l'année civile en cours, la durée des vacances annuelles est réduite, par tranche complète de 30 jours dépassant 120 jours d'absence, de :

- 3 jours pour un droit aux vacances de 25 jours ouvrables (personnel hors-rang) ;
- un huitième du droit aux vacances annuelles pour toutes les autres catégories de personnel. Le solde des vacances est arrondi au nombre de service supérieur.

² Lorsque l'absence entraînant une réduction survient après la prise des vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur celles de l'année suivante.

³ Les vacances qui, par suite de maladie ou d'accident, doivent être reportées à l'année suivante seront prises avant le 31 mars. En aucun cas elles ne pourront précéder ou suivre immédiatement celles de l'année en cours.

Art. 26 Jours fériés et de congé

Le personnel du rang est mis au bénéfice d'une déduction sur le temps de travail annuel, correspondante aux jours fériés et aux jours de congés accordés aux membres du personnel de l'administration municipale. Cette déduction est calculée au prorata du taux d'activité et corrigée au taux horaire de l'unité concernée.

Art. 27 Congés supplémentaires

En plus des congés mentionnés à l'article 26 ci-dessus, le personnel du rang se voit accorder 2 services de congés supplémentaires par année, par tranche de 5 ans, dès l'âge de 45 ans révolus.

Art. 28 Congé pour action de sauvetage

¹ A la demande d'organismes officiels ou de sociétés de sauvetage, le commandant peut, en fonction des nécessités du service, autoriser des membres du personnel en uniforme à participer à des actions de secours, et ceci sous leur propre responsabilité.

² Les membres du personnel en uniforme sollicitant une telle autorisation doivent justifier leurs compétences en la matière.

Chapitre VII Cessation d'activité

Art. 29 Cessation d'activité

¹ Les conditions de la cessation d'activité du personnel en uniforme du SIS font l'objet d'un règlement spécifique en application de l'article 112 du statut.

² L'employée ou l'employé qui a exercé durant 20 ans et plus une fonction en uniforme, avant d'être affecté pour une raison indépendante de sa volonté à une autre fonction au sein de l'administration municipale, peut faire valoir son droit à la cessation anticipée d'activité.

Chapitre VIII Divers

Art. 30 Assurance complémentaire

En application de l'article 17 let e de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP ; F 4 05), la Ville de Genève conclut avec la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers une assurance complémentaire.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 31 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'application relatif au personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours approuvé par le Conseil administratif le 14 octobre 2009.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement, pris en application du chapitre VIII du statut du personnel de la Ville de Genève, a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 27 février 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 152.30	Règlement d'application relatif au personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours (RASIS)	27.02.2019	01.02.2020
	Modifications		
	Néant		